

AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Assemblée

Distr.
GÉNÉRALE

ISBA/3/A/4
31 juillet 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale
des fonds marins présenté en application de l'article 166,
paragraphe 4 de la Convention des Nations Unies sur
le droit de la mer

I. INTRODUCTION

1. Le présent document est le premier rapport annuel du Secrétaire général à l'Assemblée générale de l'Autorité conformément à l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après dénommée "la Convention"). Ce rapport qui se veut exhaustif non seulement fait le point de la situation depuis l'entrée en fonctions du Secrétaire général mais rend compte également de l'avancement des travaux depuis la création de l'Autorité conformément à la Convention.

2. L'Autorité est une organisation internationale autonome, qui a été créée conformément à la Convention et à l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommé "l'Accord"). Elle est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États parties à la Convention, conformément au régime établi pour les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés "la Zone") dans la partie XI et dans l'Accord, organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, notamment aux fins de l'administration des ressources de celle-ci.

3. L'Autorité a vu le jour le 16 novembre 1994, date à laquelle la Convention est entrée en vigueur. L'Accord, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 juillet 1994, est entré en vigueur le 28 juillet 1996. Il modifie de facto un certain nombre de dispositions de la Convention relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins et doit être interprété et appliqué avec la partie XI de la Convention comme un seul et même instrument.

4. Le premier Secrétaire général de l'Autorité, M. Satua M. Nandan (Fidji), a été élu en mars 1996. L'Autorité est devenue pleinement opérationnelle en tant qu'organisation internationale autonome en juin 1996, date à laquelle elle a emménagé dans les locaux et installations occupés précédemment par le Bureau de Kingston pour le droit de la mer.

II. COMPOSITION DE L'AUTORITÉ

5. Conformément à l'article 156, paragraphe 2, de la Convention, tous les États parties à la Convention sont ipso facto membres de l'Autorité. La Convention est entrée en vigueur le 16 novembre 1994. Au 10 juillet 1997, 116 États y étaient parties et étaient membres ipso facto de l'Autorité, tandis que 17 autres États et une entité étaient membres à titre provisoire de l'Autorité conformément aux décisions adoptées par le Conseil en application des dispositions de l'Accord. L'Autorité comptait donc 134 membres au total. Le 21 juillet 1997, la Guinée équatoriale a déposé son instrument de ratification de la Convention, qui prendra effet à l'égard de cet État le 20 août 1997, ce qui portera à 135 le nombre total de membres de l'Autorité. Le 25 juillet 1997, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déposé son instrument d'adhésion à la Convention ainsi que son instrument de ratification de l'Accord, qui entreront en vigueur à l'égard de cet État le 24 août 1997, ce qui ramènera à 17 le nombre de membres à titre provisoire de l'Autorité.

6. L'Accord a été adopté le 28 juillet 1994 par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/263. Aux termes de cet Accord, après son adoption, tout instrument de ratification ou de confirmation formelle de la Convention ou d'adhésion à celle-ci vaudra également consentement à être lié par l'Accord. Un État ou une entité ne peut établir son consentement à être lié par l'Accord s'il n'a préalablement établi ou n'établit simultanément son consentement à être lié par la Convention.

7. L'Accord est censé s'appliquer à titre provisoire. Cette caractéristique essentielle visait à favoriser l'avènement d'un régime unique et à inciter tous les États à participer à l'Autorité internationale des fonds marins en leur donnant la possibilité d'être membres à titre provisoire pendant une durée limitée afin qu'ils puissent accomplir les formalités nécessaires pour ratifier la Convention ou y adhérer. Après le 16 novembre 1994, les États et les entités qui, sans être parties à la Convention avaient consenti à l'adoption de l'Accord au sein de l'Assemblée générale ou à son application à titre provisoire en adressant au depositaire une notification à cet effet, pouvaient appliquer ledit Accord à titre provisoire jusqu'à son entrée en vigueur.

8. Conformément à l'article 6, paragraphe 1, l'Accord est entré en vigueur le 28 juillet 1996, date à laquelle il a cessé de s'appliquer à titre provisoire en vertu de l'article 7, paragraphe 3. En application des dispositions de la section 1, paragraphe 12, alinéa a), de l'annexe à l'Accord, les États et entités visés à l'article 3 dudit Accord qui l'appliquaient à titre provisoire et vis-à-vis desquels il n'était pas en vigueur pouvaient demeurer membres de l'Autorité à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord à leur égard, en adressant au depositaire une notification écrite à cet effet.

9. Aux termes de l'article 7, paragraphe 3, de l'Accord, s'il subsiste après l'entrée en vigueur dudit Accord, le statut de membre à titre provisoire prend fin le 16 novembre 1996 ou à la date à laquelle l'Accord et la Convention entrent en vigueur à l'égard de l'État ou de l'entité concerné si cette date est antérieure. Toutefois, conformément à la section 1, paragraphe 12, alinéa a), de l'annexe à l'Accord, le Conseil de l'Autorité peut, à la demande de l'État ou de l'entité intéressé, proroger ce statut au-delà du 16 novembre 1996 pendant une ou plusieurs périodes ne dépassant pas deux ans au total s'il considère que ledit État ou ladite entité s'est

efforcé de bonne foi de devenir partie à l'Accord et à la Convention.

10. À la reprise de la deuxième session de l'Autorité, qui s'est tenue du 5 au 16 août 1996, le Conseil a décidé de proroger de deux ans, à compter du 16 novembre 1996, le statut de membre à titre provisoire du Bangladesh, des États-Unis d'Amérique, du Népal et de la Pologne. Il a en outre décidé de proroger d'une année, à compter de cette même date, le statut de membre à titre provisoire du Canada, comme celui-ci l'avait demandé. Ayant constaté qu'un certain nombre d'États et d'entités avaient notifié au depositaire leur intention de continuer à participer à l'Autorité en qualité de membre à titre provisoire après l'entrée en vigueur de l'Accord mais n'avaient pas demandé au Conseil de proroger leur statut de membre à titre provisoire au-delà du 16 novembre 1996, le Conseil a décidé que les États et les entités qui présenteraient une demande de prorogation de ce statut avant sa prochaine session devant se tenir en mars 1997 seraient considérés comme des membres à titre provisoire de l'Autorité jusqu'à la fin de la session en question. Cela étant, à la première partie de la troisième session de l'Autorité, qui s'est tenue du 17 au 27 mars 1997, le Conseil a décidé de proroger de deux ans, à compter du 16 novembre 1996, le statut de membre à titre provisoire de l'Afrique du Sud, du Bélarus, de la Belgique, du Chili, des Émirats arabes unis, du Gabon, des Îles Salomon, du Mozambique, du Qatar, de la République démocratique populaire lao, de la Suisse et de l'Union européenne (UE). Il a en outre décidé de proroger d'une année, à compter de cette même date, le statut de membre à titre provisoire de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Ukraine, comme ceux-ci l'avaient demandé. Le Mozambique et la Fédération de Russie ont depuis ratifié la Convention et sont devenus ipso facto membres de l'Autorité.

11. Il importe ici d'appeler l'attention de l'Assemblée sur le cas des États qui sont parties à la Convention mais n'ont pas encore signé l'Accord. On notera que sur les 134 États qui, au 23 juillet 1997, étaient membres de l'Autorité, 38 ont adhéré à la Convention avant l'adoption de l'Accord mais n'ont toujours pas pris les dispositions nécessaires pour devenir parties audit Accord. Ces États sont les suivants : Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Koweït, Mali, Mexique, Philippines, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Névis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Soudan, Tunisie, Uruguay, Viet Nam et Yémen.

III. TÂCHES INITIALES DE L'AUTORITÉ

12. Au lendemain de la réunion inaugurale de l'Assemblée, qui s'est tenue en novembre 1994, le plus important pour l'Autorité était de mettre en place ses principaux organes le plus rapidement possible pour pouvoir élire un secrétaire général et entreprendre son programme de travail de fond. Après l'adoption du règlement intérieur de l'Assemblée (ISBA/A/6), il restait encore à constituer au plus vite un conseil, dont la composition serait conforme aux dispositions énoncées dans la section 3 de l'annexe à l'Accord. Une fois constitué, ce conseil aurait pour tâche de recommander à l'Assemblée une liste de candidats au poste de secrétaire général et aux fonctions de membres de la Commission juridique et technique.

13. En outre, on avait recensé un certain nombre de questions qui méritaient d'être examinées d'emblée. Il s'agissait notamment des questions d'ordre essentiellement administratif et technique ci-après

- a) Examen du rapport final établi par la Commission préparatoire à l'intention de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer;
- b) Suite à donner aux décisions de la Commission concernant les investisseurs pionniers enregistrés et en particulier la formation qu'ils doivent dispenser;
- c) Examen de l'Accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement de la Jamaïque relatif au siège de l'Autorité;
- d) Examen du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins;
- e) Examen de l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins;
- f) Transfert des biens et des actes de la Commission préparatoire à l'Autorité;
- g) Budget provisoire et organisation financière;
- h) Organisation du secrétariat de l'Autorité.

IV. ÉLECTION DES ORGANES DE L'AUTORITÉ

A. Élection du Conseil

14. L'élection du Conseil s'est révélée être la tâche la plus difficile dont l'Autorité ait eu à s'acquitter au cours de sa première année d'activité. Il a fallu plusieurs séries de négociations formelles et informelles pour parvenir à un accord sur la composition du Conseil. Lors de la deuxième session de l'Autorité, en mars 1996, un accord s'est finalement dégagé au terme de longues et intensives consultations entre les groupes régionaux et les groupes d'intérêts spéciaux. Un système complexe de roulement et de mandats exposé dans le document publié sous les cotes ISBA/A/L.8 et Corr.1 a également été arrêté. Un certain nombre de déclarations faites à l'occasion de l'adoption de ce système de roulement par l'Assemblée touchant la composition du Conseil, la représentation des groupes et les élections futures sont reproduites en annexe au texte de la déclaration concernant les travaux de l'Assemblée faite par le Président lors de la première partie de la deuxième session de l'Autorité (ISBA/A/L.9). Conformément à l'article 161, paragraphe 3, de la convention, la durée du mandat de la moitié des membres du Conseil représentant chacun l'un des cinq groupes d'intérêts visés dans la section 3, paragraphe 15, de l'annexe à l'Accord, est de deux ans. Ce mandat expirant en 1998, l'Assemblée devra organiser une élection conformément aux dispositions de la section 3, paragraphe 10, de l'annexe à l'Accord lors de sa première session de 1998.

B. Élection des membres de la Commission des finances

15. La deuxième tâche essentielle de l'Assemblée était d'élire les membres de la Commission des finances, ce qui n'a pas été davantage facile, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et la représentation des groupes d'intérêts spéciaux. La reprise de la deuxième session de l'Assemblée, en août 1996, a été pour l'essentiel consacrée à des consultations intenses entre les groupes régionaux et les groupes d'intérêts spéciaux, en vue de parvenir à un consensus sur la composition de la Commission des finances. À la fin de la session, un accord a été conclu sur la composition initiale de la Commission à l'issue de longues et difficiles consultations au sein des groupes régionaux et entre ceux-ci. Cet accord, dont le texte est reproduit dans le document ISBA/C/L.13, ne préjuge pas de la composition globale de la Commission telle qu'elle serait déterminée par les futures élections ni, surtout, des demandes que formuleraient les groupes régionaux.

16. Sur la base de cet accord, ont été élus membres de la Commission des finances pour un mandat de cinq ans les candidats suivants:

Ernesto Belo Rosa (Uruguay)
Craig John Daniell (Afrique du Sud)
Domenico da Empoli (Italie)
David Etuket (Ouganda)
Jobst Holborn (Allemagne)
Lou Hong (Chine)
Tadanori Inomata (Japon)
Serguey Ivanov (Fédération de Russie)
Samia Ladgham (Tunisie)
Jean-Pierre Lévy (France)
Isaac Klipstein Margulis (Mexique)
S. Rama Rao (Inde)
Coy Roache (Jamaïque)
Michael C. Wood (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
M. Deborah Wynes (États-Unis d'Amérique)

C. Élection du Président du Conseil

17. Le Conseil a commencé ses travaux lors de la reprise de la deuxième session de l'Autorité, en août 1996. Le Président de l'Assemblée l'a convoqué en sa qualité de Président provisoire, et a mené des consultations en vue de l'élection d'un Président. M. Lennox Ballah (Trinité-et-Tobago) a été élu premier Président du Conseil. Le Conseil a par ailleurs officiellement adopté son règlement intérieur (ISBA/C/12). Étant donné le retard important survenu dans l'élection du Conseil, il a été convenu de lui assigner pour tâche prioritaire l'élection des membres de la Commission juridique et technique.

D. Élection des membres de la Commission juridique et technique

18. Vingt-deux candidats ayant été proposés pour la Commission juridique et technique, le

Conseil a convenu, eu égard aux dispositions de l'article 163, paragraphe 2, de la Convention, de porter de 15 à 22 le nombre des sièges à la Commission. En conséquence, le Conseil a élu membres de la Commission les 22 candidats dont les noms suivent:

Hans Amann (Allemagne)	Charles Lowell Morgan (États-Unis)
Samuel Sona Betah (Cameroun)	Marcellin Mve-Ebang (Gabon)
Arne Bjarlykke (Norvège)	Luis Giotto Preval Paez (Cuba)
José de J. Conejo (Costa Rica)	H. P. Rajan (Inde)
Ivan F. Glumov (Fédération. de Russie)	Giovanni Rosa (Italie)
Robert Guehi (Côte d'Ivoire)	Toshio Sakasegawa (Japon)
Waguihi Hanafi (Égypte)	Olexander A. Shchypstov (Ukraine)
Jung-Keuk Kang (République de Corée)	H. Shimutwikeni (Namibie)
Ryszard Kotlinski (Pologne)	Alfred Simpson (Fidji)
Jean-Pierre Lenoble (France)	George P. Stewart (Bahamas)
Yuwei Li (Chine)	Boris Winterhalter (Finlande)

Malheureusement, M. Shimutwikeni est décédé avant de prendre ses fonctions; conformément à la décision du Conseil, son siège à la Commission est occupé par Inge Zaamwani (Namibie) depuis mars 1997.

V. RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISMES

A. Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

19. Étant donné le statut particulier de l'Autorité en tant qu'organisation internationale autonome créée par la Convention, l'Assemblée a prié le Secrétaire général, lors de la reprise de la deuxième session, en août 1996, de demander pour l'Autorité l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies afin de lui permettre de participer aux travaux de l'Assemblée générale. Le 4 novembre 1996, l'Assemblée générale a accordé à l'Autorité le statut d'observateur par la résolution 51/6.

B. Accord sur les relations avec l'Organisation des Nations Unies

20. Toujours à la reprise de la deuxième session de l'Autorité, le conseil a prié le Secrétaire général de négocier avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un accord sur les relations entre l'Autorité et l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte du projet d'accord établi par la Commission préparatoire et dont le texte figure dans le document LOS/PCN/153, vol. V. Ces négociations ont eu lieu en janvier 1997, et l'accord a été signé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins le 14 mars 1997 à New York. Selon ses propres dispositions, l'Accord sera appliqué à titre provisoire par l'Organisation des Nations Unies et par l'Autorité dès qu'il aura été signé par leurs Secrétaires généraux, et entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée de l'Autorité. Il a été approuvé par l'Assemblée de l'Autorité à sa quarante-cinquième séance, le 27 mars 1997 (voir ISBA/3/A/3). L'Assemblée générale des Nations Unies l'examinera à sa

cinquante-deuxième session.

21. L'Accord, dont le texte est reproduit dans le document ISBA/3/A/L.2, offre aux secrétariats des deux organisations un mécanisme de coopération étroite qui leur permettrait de coordonner efficacement leurs activités et d'éviter tout double emploi. Cette coopération devrait s'étendre aux questions relatives au personnel. L'Accord prévoit également un système de représentation réciproque aux réunions, l'Autorité étant dotée du statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies et arrête les modalités de la coopération entre les deux organisations en matière d'échange d'informations à l'occasion de l'exécution des fonctions respectives que la Convention leur assigne. Qui plus est, l'article 12 stipule que, à moins que l'Assemblée générale des Nations Unies, après avoir prévenu l'Autorité suffisamment à l'avance, n'en décide autrement, l'Organisation des Nations Unies mettra à la disposition de l'Autorité, moyennant remboursement, les facilités et services nécessaires à la tenue de ses réunions, y compris des services de traduction et d'interprétation, et des services de documentation et de conférence.

C. Relations avec d'autres organisations

22. Aux termes de l'article 169 de la Convention, le Secrétaire général conclut, après approbation du Conseil, des accords aux fins de consultations et de coopération avec des organisations internationales et des organisations non gouvernementales. En outre, en vertu de l'article 162, paragraphe 2, lettre f), l'une des fonctions du Conseil consiste à conclure, au nom de l'Autorité, des accords avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales. À cet égard, il convient de rappeler que, abstraction faite de la partie XI, la Convention contient un certain nombre de dispositions intéressant l'Autorité, qui appellent une coopération entre les organisations internationales compétentes ainsi qu'entre les États. Il s'agit, notamment, de l'article 198 (notification d'un risque imminent de dommage ou d'un dommage effectif), 209 (pollution résultant d'activités menées dans la zone), 273 et 274 relatifs au transfert de connaissances pratiques et de techniques marines se rapportant aux activités menées dans la Zone et 278 relatif à la coopération entre organisations internationales compétentes pour s'acquitter des responsabilités dont elles sont chargées. Ces dispositions créent des responsabilités concrètes. Il incombe au Secrétaire général de s'en acquitter au nom de l'Autorité, et par suite, de tels accords devraient être conclus chaque fois que nécessaire et opportun. Le suivi de l'évolution de la recherche scientifique marine dans la Zone, de la pollution, de la protection et de la préservation du milieu marin est, bien entendu, un élément essentiel du programme de travail de l'Autorité.

D. Relations avec le Tribunal international du droit de la mer

23. Autre question importante, il fallait régler les relations entre l'Autorité et le Tribunal international du droit de la mer. Si les deux institutions sont distinctes, et l'indépendance du Tribunal incontestable, il convient de rappeler que la Commission préparatoire a fait un certain nombre de recommandations concernant l'élaboration d'un accord sur les relations entre elles. Ainsi, le rapport de la Commission spéciale 4 (LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.5) expose les principes à appliquer dans un accord régissant les relations entre les deux institutions dans le sens d'une coopération, de consultations et d'un échange d'informations efficaces. S'inspirant

des travaux de la Commission préparatoire, le Tribunal a invité l'Autorité à conclure un tel accord.

VI. RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE

24. L'une des questions pressantes dont le Secrétaire général s'est occupé dès son entrée en fonctions a été celle de l'accord relatif au siège entre le Gouvernement jamaïcain et l'Autorité. Cet accord viserait à la fois les privilèges et immunités que le Gouvernement jamaïcain devait accorder aux représentants des États membres et aux membres du secrétariat, les locaux et les archives de l'Autorité, et la question de l'emplacement du siège de l'Autorité. En vertu des dispositions prises par le Gouvernement jamaïcain et le Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer, le Bureau de Kingston pour le droit de la mer s'était installé dans des locaux situés dans le centre de la ville, à proximité du Centre des conférences de la Jamaïque. Depuis sa création, et en attendant que l'on trouve des locaux propres à l'accueillir, l'Autorité continue d'utiliser à titre provisoire les locaux occupés auparavant par le Bureau de Kingston pour le droit de la mer, et ce en l'absence de tout accord formel, bien qu'elle verse tous les mois un "loyer" sous forme de charges d'entretien au propriétaire du bâtiment, l'Urban Development Corporation.

25. À la reprise de la deuxième session de l'Autorité, tenue à Kingston du 5 au 16 août 1996, le Conseil a prié le Secrétaire général de négocier avec le Gouvernement jamaïcain un accord concernant le siège de l'Autorité, en tenant compte du projet d'accord élaboré par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, ainsi que des précisions supplémentaires apportées à diverses dispositions du projet d'accord figurant dans le rapport final provisoire de la Commission préparatoire (LOS/PCN/152, vol. I). En janvier et février 1997, conformément aux instructions du Conseil, des négociations ont eu lieu entre des représentants de l'Autorité et du Gouvernement jamaïcain. Ces négociations ont débouché sur un autre accord révisé, qui a été soumis au Conseil pour examen au cours de la première partie de la troisième session de l'Autorité, tenue en mars 1997 (ISBA/3/C/L.3). Malheureusement, tous les problèmes qui subsistaient autour du projet d'accord n'ont pu être réglés. C'est le cas, en particulier, de l'article 2, relatif à l'emplacement du siège de l'Autorité, qui demeure en suspens.

26. En créant l'Autorité, on est amené à réfléchir au type de locaux qui lui conviendraient le mieux. À cet égard, plusieurs facteurs décisifs sont à prendre en compte. L'Autorité devrait être établie dans un secteur où le secrétariat serait à même de s'acquitter pleinement de ses travaux. Les locaux devraient non seulement être bien gardés, et situés dans un quartier sûr, mais les représentants des États membres et le personnel doivent également pouvoir y accéder à tout moment. Il faudrait donc éviter tout emplacement qui, pour des raisons de sécurité, dissuaderait les fonctionnaires de s'acquitter de leurs obligations envers l'Autorité ou empêcherait le secrétariat d'accomplir sa mission vis-à-vis des États membres. La situation actuelle est insatisfaisante pour diverses raisons, dont l'insécurité n'est pas la moindre. Une étude récente sur la sécurité effectuée par le Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité l'a confirmé. L'étude a réaffirmé que, pour garantir la sécurité, la solution à retenir serait la suivante : un bâtiment indépendant, situé à quelque distance de la route, dans un quartier sûr, de préférence à l'intérieur d'une enceinte privée dotée d'une clôture et d'un système de sécurité

dont l'accès serait réservé à l'Autorité.

VII. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

27. Le projet de protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins soumis par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/WP.49/Rev.2) a été examiné par l'Assemblée à la reprise de la deuxième session de l'Autorité, qui s'est tenue du 5 au 16 août 1996. Un groupe de travail a été chargé d'en examiner le texte. S'appuyant sur le rapport présenté par le groupe de travail, l'Assemblée a décidé de prier le secrétariat de poursuivre ses travaux sur le projet de protocole et de rendre compte des résultats au début de la prochaine session de l'Autorité.

28. Comme l'Assemblée le lui a demandé, le secrétariat a présenté une version révisée du projet de protocole pendant la première partie de la troisième session de l'Autorité (ISBA/3/A/WP.1). À l'issue de consultations officieuses avec les délégations intéressées, une nouvelle version révisée du projet de protocole a été publiée le 24 mars 1997 (ISBA/3/A/WP.1/Add.1). Le projet de protocole révisé traite des immunités et des privilèges de l'Autorité dans tous les domaines qui ne sont pas déjà couverts par la Convention et reprend pour l'essentiel les articles I, II, IV, V, VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 ("la Convention générale").

VIII. REPRÉSENTANTS PERMANENTS AUPRÈS DE L'AUTORITÉ

29. Au 10 juillet 1997, les Ambassadeurs de l'Allemagne, de l'Argentine, du Brésil, du Costa Rica, de Cuba, de l'Italie, des Pays-Bas et de la République de Corée avaient présenté leurs pouvoirs au Secrétaire général en leur qualité de Représentants permanents auprès de l'Autorité. Il importe d'autant plus de conclure un accord sur les relations avec le pays hôte dans les meilleurs délais que le secrétariat est désormais responsable des questions de protocole touchant les représentants permanents et leurs missions.

IX. ORGANISATION DU SECRÉTARIAT

A. Transition du Bureau de Kingston pour le droit de la mer

30. Dès son entrée en fonctions, le secrétaire général a entrepris d'arrêter les dispositions nécessaires pour permettre au personnel de l'ancien Bureau de Kingston pour le droit de la mer d'opérer en douceur la transition à l'Autorité internationale des fonds marins et constituer une équipe de base. À cet égard, on se rappellera que le Bureau de Kingston pour le droit de la mer, qui assurait jusque-là les services de secrétariat de la Commission préparatoire, a cessé d'exister le 30 septembre 1995. Toutefois, il a été convenu que l'Autorité continuerait d'utiliser les locaux et le personnel du Bureau de Kingston comme secrétariat provisoire jusqu'à ce que le Secrétaire général prenne ses fonctions et assume les responsabilités administratives afférentes au personnel. Bien qu'il reste à régler un certain nombre de questions administratives et techniques, les services concernés ont pu déménager du Bureau de Kingston à la fin du mois de mai 1996 et, en accord avec le Conseiller juridiques de l'ONU, le Bureau de Kingston relevant

également du Bureau des affaires juridiques, le Secrétaire général a assumé toutes les responsabilités administratives de l'Autorité à compter du 1er juin 1996.

B. Recrutement du personnel de base

31. Dès son entrée en fonctions, le Secrétaire général a créé une équipe de base restreinte qui l'a aidé à étudier les besoins futurs en effectifs du secrétariat et à préparer les réunions de l'Autorité en 1996. À la suite de l'adoption du premier budget de l'Autorité, le Secrétaire général a commencé à recruter des agents des services généraux et des administrateurs. Conformément aux pratiques administratives en vigueur à l'ONU, le Secrétaire général de l'Autorité a créé une Commission des nominations et des promotions chargée de lui faire des recommandations au sujet des nominations, des promotions et de l'examen du statut contractuel de tous les fonctionnaires de l'Autorité. Le recrutement des effectifs d'agents des services généraux prévus dans le budget pour 1997 s'est achevé en avril 1997. Le recrutement des administrateurs suit son cours et, conformément à la pratique établie, a fait l'objet d'un concours international en mars 1997.

32. Par souci d'économie, le secrétariat qui se met en place se veut efficace, compétent et attentif à l'évolution des besoins de l'Autorité. Les principales fonctions de chacune des divisions du secrétariat sont décrites dans l'annexe au présent rapport. À l'heure actuelle, le secrétariat se divise en quatre grandes unités administratives :

- a) Bureau du Secrétaire général;
- b) Bureau de l'administration et de la gestion;
- c) Bureau des affaires juridiques;
- d) Bureau de la surveillance des ressources et de l'environnement.

33. Un petit groupe informatique créé au sein du Bureau de la surveillance des ressources et de l'environnement assure l'entretien des bases de données et des systèmes informatiques. À cet égard, le Secrétaire général a réalisé, avec le concours d'un consultant, une étude approfondie des besoins en informatique de l'Autorité, à la suite de quoi le matériel et les logiciels nécessaires ont été achetés et installés pour doter l'Autorité d'un réseau informatique et de services de courrier électronique et la raccorder à Internet.

C. Budget

34. Conformément au paragraphe 14 de la section 1 de l'annexe à l'Accord, jusqu'à la fin de l'année suivant celle où l'Accord entrera en vigueur, les dépenses d'administration de l'Autorité seront imputées sur le budget de l'Organisation des Nations Unies. Par la suite, les dépenses d'administration de l'Autorité seront financées au moyen des contributions versées par ses membres, y compris le cas échéant les membres à titre provisoire, jusqu'à ce que l'Autorité dispose, afin de faire face auxdites dépenses, de recettes suffisantes provenant d'autres sources. Comme indiqué plus haut, l'Accord est entré en vigueur le 28 juillet 1996. Les dépenses

d'administration de l'Autorité pour 1997 ont été imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

35. On rappellera qu'en l'absence de Secrétaire général, l'Autorité n'a pas pu établir de projet de budget détaillé pour 1996. En conséquence, à titre provisoire, il a été décidé que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant au nom de l'Autorité, présenterait à l'Assemblée générale à sa cinquantième session, un projet de budget couvrant les dépenses d'administration initiales de l'Autorité pour 1996. Sur la base du projet de budget présenté par le Secrétaire général de l'ONU, l'Assemblée générale a approuvé pour l'Autorité en 1996 un montant de 2 627 100 dollars, dont 1 308 200 dollars au titre des dépenses d'administration et 1 318 900 dollars au titre des services de conférence.

36. À la suite de l'élection du Secrétaire général, un projet de budget pour 1997 a été présenté à la reprise de la deuxième session de l'Autorité en août 1996. Le projet de budget a été examiné par la Commission des finances, qui a recommandé certains amendements et présenté des rapports au Conseil et à l'Assemblée (ISBA/A/12 et ISBA/C/7). Par la suite, sur la base des recommandations de la Commission des finances et du Conseil, l'Assemblée a adopté un projet de budget révisé pour 1997 d'un montant de 4 150 500 dollars (dont 2 750 500 dollars au titre des dépenses d'administration et 1,4 million de dollars au titre des services de conférence) et a approuvé la démarche progressive proposée pour la création du secrétariat. Le budget révisé a par la suite été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 51/221 en date du 18 décembre 1996 et financé sur les ressources du budget de l'ONU.

37. Le projet de budget pour 1998 (ISBA/3/A/5 et ISBA/3/C/6) fait apparaître une légère augmentation des dépenses d'administration de l'Autorité par suite de la démarche progressive que l'Assemblée a approuvée en 1996 pour la création du secrétariat. Il prévoit certaines dépenses qui avaient été reportées en 1997 afin de réduire les coûts pris en charge par l'ONU, mais dont l'inscription était prévue dans le budget pour 1998. Il convient de noter que 1998 sera le premier exercice au cours duquel les dépenses d'administration de l'Autorité seront financées au moyen des contributions versées par les États membres et qu'à compter du 1er janvier 1998, l'Autorité ne disposera d'autres ressources que ces contributions.

D. Questions administratives

38. Quand on crée une organisation internationale, on doit régler un certain nombre des questions administratives, par exemple, mettre en place des mécanismes de gestion et de contrôle financiers, établir un système de paie des traitements et indemnités, élaborer un règlement financier et des règles de gestion financière, un statut et un règlement du personnel, et arrêter diverses politiques et procédures administratives internes. Comme il est d'usage à l'ONU, le Secrétaire général a également créé un Comité des marchés chargé de lui donner des avis écrits sur tous les marchés et un Comité spécial de contrôle du matériel. En ce qui concerne le personnel du secrétariat, deux questions importantes à traiter consistaient dans la mise en place d'un régime d'assurance maladie convenable et la création d'une caisse des pensions. S'agissant de cette dernière question, l'Assemblée a décidé, à la reprise de sa deuxième session, en août 1996, qu'il serait dans l'intérêt de l'Autorité de devenir membre de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et a prié le Secrétaire général de prendre les

dispositions voulues pour demander l'admission de l'Autorité à la Caisse (ISBA/A/15). Comme suite à cette demande, les dispositions voulues ont été prises pour demander l'admission de l'Autorité à la Caisse; le Comité mixte de la Caisse, ayant examiné la question en juillet 1997, a fait une recommandation favorable à l'Assemblée générale. Si celle-ci approuve la recommandation, l'Autorité sera affiliée à la Caisse à compter du 1er janvier 1998. Entre-temps, des arrangements transitoires ont été conclus afin que les fonctionnaires non affiliés à la Caisse des pensions puissent bénéficier d'une assurance décès et invalidité adéquate, et des dispositions ont également été arrêtées avec le secrétariat de la Caisse en vue de l'affiliation à titre rétroactif des fonctionnaires entrés au service du secrétariat avant le 1er janvier 1998. Lorsque l'Assemblée générale aura approuvé l'affiliation de l'Autorité à la Caisse, le Secrétaire général signera deux accords pour donner effet à cette affiliation : un accord sur les relations entre l'Autorité et la Caisse et un accord en vertu duquel l'Autorité accepte les statuts, le règlement et le système d'ajustement des pensions de la Caisse et reconnaît par ailleurs la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies pour toutes questions relatives aux pensions.

E. Règlement financier

39. En attendant d'adopter son propre règlement financier, sur le modèle de celui de l'ONU, l'Autorité applique, mutatis mutandis, le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. La Commission des finances est en train d'établir un projet de règlement financier, qui devrait être terminé d'ici la fin de 1998.

F. Statut du personnel

40. Le texte du statut et du règlement du personnel, en cours d'élaboration, sera soumis en temps voulu aux organes compétents de l'Autorité. En attendant, celle-ci applique, mutatis mutandis, le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, complétés le cas échéant par des instructions administratives du Secrétaire général.

X. ACTIVITÉS DE FOND DE L'AUTORITÉ

A. Fonctions de l'Autorité

41. Les fonctions techniques de l'Autorité découlent des dispositions de la Convention et de l'Accord. En 1996, le Secrétaire général a présenté à l'Autorité un rapport dans lequel il exposait en détail les fonctions techniques de l'Autorité et faisait le point des travaux d'exploration réalisés par les investisseurs pionniers enregistrés (ISBA/A/10).

42. Aux termes de la section 1, paragraphe 5, de l'annexe à l'Accord, les tâches prioritaires assignées à l'Autorité sont les suivantes

a) Étudier les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration conformément à la partie XI et à l'Accord;

b) Appliquer les décisions de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer (ci-après

dénommée "la Commission préparatoire") concernant les investisseurs pionniers enregistrés et les États certificateurs, y compris leurs droits et obligations, conformément aux dispositions de l'article 308, paragraphe 5, de la Convention et du paragraphe 13 de la résolution II;

- c) Veiller au respect des plans de travail relatifs à l'exploration approuvés sous la forme de contrats;
- d) Suivre et étudier les tendances et l'évolution touchant les activités d'exploitation des ressources des fonds marins, notamment en analysant régulièrement la situation du marché mondial des métaux ainsi que les cours des métaux et les tendances et perspectives en la matière;
- e) Étudier l'impact potentiel de la production de minéraux provenant de la Zone sur les économies des pays en développement producteurs terrestres de ces minéraux qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés afin de réduire au minimum leurs difficultés et de les aider dans leurs efforts d'ajustement économique, compte tenu des travaux réalisés à cet égard par la Commission préparatoire;
- f) Adopter les règles, règlements et procédures nécessaires à la conduite des activités menées dans la Zone au fur et à mesure de leur avancement. Nonobstant les dispositions de l'article 17, paragraphe 2, lettres b) et c), de l'annexe III de la Convention, ces règles, règlements et procédures tiennent compte des dispositions de l'Accord, des longs délais dans la production commerciale des minéraux marins et du rythme probable des activités menées dans la Zone;
- g) Adopter des règles, règlements et procédures incorporant les normes applicables de protection et de préservation du milieu marin;
- h) Promouvoir et encourager la conduite de la recherche scientifique marine relative aux activités menées dans la Zone ainsi que la collecte et la diffusion des résultats des recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles, en mettant l'accent en particulier sur les recherches touchant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone;
- i) Acquérir les connaissances scientifiques et suivre le développement des technologies marines en rapport avec les activités menées dans la zone, et en particulier des technologies relatives à la protection et à la préservation du milieu marin;
- j) Évaluer les données disponibles concernant la prospection et l'exploration;
- k) Élaborer en temps voulu des règles, règlements et procédures applicables à l'exploitation, y compris en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin.

B. Définition des règles, règlements et procédures relatifs à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

43. La Commission juridique et technique s'est réunie pour la première fois pendant la

session de mars. M. Jean-Pierre Lenoble (France) en a été élu Président. La Commission a examiné le projet de règlement appelé à régir la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (le "code d'exploitation minière"), établi par le secrétariat sur la base des travaux de la Commission préparatoire. À l'issue de ses délibérations, la Commission a été en mesure d'établir un texte révisé du code d'exploitation minière, distribué en tant que projet non officiel, en anglais seulement, à la fin de la session de mars. Il a été indiqué toutefois que la Commission avait l'intention de procéder à un nouvel examen du texte révisé avant qu'un texte définitif ne soit soumis au Conseil. La Commission a également demandé au secrétariat d'établir un contrat type d'exploration en s'inspirant des dispositions du projet de code d'exploitation minière. Une fois le texte définitif approuvé par la Commission, le code, accompagné des recommandations de la Commission, sera soumis au Conseil pour examen, adoption et application à titre provisoire en attendant l'approbation par l'Assemblée, conformément à l'article 162, paragraphe 2, lettre o), de la Convention.

C. Statut des investisseurs pionniers enregistrés

44. À la session finale de la Commission préparatoire, le Bureau avait enregistré sept investisseurs pionniers : l'Inde, le 17 août 1987, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/Association française d'études et de recherche des nodules (IFREMER/AFERNOD) (France), la Deep Ocean Resources Development Company (Japon) et Youjmourgeologuia (Union des Républiques socialistes soviétiques (devenue Fédération de Russie)], tous le 17 décembre 1987, l'Association chinoise de recherche-développement appliquée aux ressources minérales de la mer, le 5 mars 1991, l'Organisation mixte Interoceanmetal [Bulgarie, Cuba, Pologne, République fédérative tchèque et slovaque (aujourd'hui République tchèque et Slovaquie) et Union des Républiques socialistes soviétiques (devenue Fédération de Russie)], le 21 août 1991, et la République de Corée, le 2 août 1994. Par ailleurs, les rapports de la Commission préparatoire (LOS/PCN/153, vol. I et II) rendaient compte succinctement de l'exécution de leurs obligations par les différents investisseurs pionniers enregistrés, à partir des renseignements figurant dans les rapports de la Commission préparatoire et les certificats de conformité délivrés par le Président de la Commission préparatoire à tous les investisseurs pionniers enregistrés, à l'exception de la République de Corée.

45. Conformément à la section 1, paragraphe 6, alinéa a) ii), de l'annexe à l'Accord, un investisseur pionnier enregistré peut demander l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration dans les 36 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention, soit le 16 novembre 1997 au plus tard. La Convention et l'Accord prescrivent que ces plans de travail soient approuvés sous la forme de contrat. L'une des priorités essentielles de l'Autorité est donc d'oeuvrer de concert avec les investisseurs pionniers enregistrés pour veiller à ce que les contrats soient établis aussitôt que possible après réception de la demande avant la date limite.

D. Évaluation des données relatives aux ressources en nodules polymétalliques dans la Zone

46. Les grands fonds marins constituent une vaste étendue dont jusqu'ici une infime partie seulement a fait l'objet d'exploration et de levés. Tous les États parties à la Convention ont

intérêt à ce que les ressources de la Zone soient conservées et gérées de façon rationnelle. Le mieux, à cet effet, serait que l'Autorité ait les moyens d'obtenir des données et informations propres à l'analyse afin d'évaluer l'importance des ressources en nodules polymétalliques pouvant être exploitées et de comprendre l'impact probable de l'exploitation minière des fonds marins sur l'environnement. Aussi l'Autorité aura-t-elle besoin de ressources adéquates pour entreprendre résolument de réunir, de gérer et de diffuser des informations sur la Zone. De plus, conformément à l'article 143, paragraphe 2, de la Convention et à la section 1, paragraphe 5, alinéa h), de l'annexe à l'Accord, l'Autorité doit s'attacher à promouvoir et encourager la conduite de la recherche scientifique marine en mettant l'accent en particulier sur les recherches touchant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone.

47. Pour le proche avenir, le secrétariat de l'Autorité doit également exercer les fonctions de l'Entreprise. Le secteur réservé à l'Autorité dans la région centrale du Pacifique du Nord-Est est le seul site minier pour lequel l'Autorité dispose déjà d'un plan d'exploration d'ensemble établi par le Groupe d'experts techniques pour la Commission préparatoire (LOS/PCN/BUR/R.10/Add.I). C'est le secteur concernant lequel l'Autorité dispose du plus grand nombre de données aux fins d'évaluation des ressources.

48. Les travaux de prospection et activités préliminaires ont fourni des informations de base sur les nodules polymétalliques, qui ont permis de déterminer le potentiel en ressources des futurs secteurs d'exploitation minière. Outre les ressources en nodules polymétalliques, les autres ressources minérales connues qui suscitent beaucoup d'intérêt sont l'oxyde de manganèse riche en cobalt, les gisements de sulfure polymétallique sur le sol des océans et les gisements d'argile rouge. Trois secteurs de la Zone sont considérés comme présentant un intérêt majeur

a) La région du Clarion-Clipperton située entre la côte ouest des États-Unis et Hawaii et dont la superficie est d'environ 2,5 millions de kilomètres carrés;

b) Le bassin du sud-ouest du Pacifique, dont la superficie est d'environ 1 million de kilomètres carrés;

c) Le bassin du centre de l'océan Indien, dont la superficie est d'environ 500 000 kilomètres carrés.

49. Ces trois secteurs représentent environ 2 % de la Zone. Les analyses des stations de prélèvement de la banque de données sur les sédiments du Scripps Institution of Oceanography font apparaître que plusieurs autres secteurs sembleraient également receler des nodules riches en métaux en quantité suffisante pour justifier l'exploration de sites en vue d'éventuelles opérations d'exploitation minière de première génération¹. Il s'agit notamment du bassin du Pérou (situé entre le 8° M et le 5° M de latitude S et 90° M et 92° M de longitude O), du sud de l'océan Atlantique (situé entre le 23° M et 45° M de latitude S et le 5° M de longitude O et 30° M de longitude E) et la région équatoriale du centre sud de l'océan Indien. Étant donné l'intérêt que suscitent les ressources minérales des fonds marins autres que les nodules polymétalliques ainsi que les données et informations déjà disponibles, l'Autorité devrait se tenir informée de l'évolution de la situation dans ce domaine.

E. Évaluation des ressources dans les secteurs réservés à l'Autorité

50. Comme on l'a indiqué, l'Autorité détient plusieurs séries de données fournies par les investisseurs pionniers enregistrés sur les secteurs qui lui sont réservés et qui sont situés dans la zone de fracture du Clarion-Clipperton, entre le 7° 15' et le 17° 15' de latitude N et entre le 120° et le 156° 40' de longitude O. Le secrétariat, avec l'aide d'un consultant, a passé en revue toutes les informations et données en possession de l'Autorité concernant des secteurs en question. On a procédé à une évaluation préliminaire de l'emplacement et de l'importance des gisements de nodules polymétalliques dans les secteurs réservés et repéré les zones susceptibles de se prêter à l'exploitation minière aux fins d'activités d'exploration. On a également formulé des recommandations au sujet des types et présentations des données nécessaires pour les travaux futurs d'évaluation des ressources.

F. Développement de POLYDAT

51. Les données relatives aux résultats de la prospection et de l'exploration seront communiquées à l'Autorité conformément aux règles, règlements et procédures de cette dernière. Certaines d'entre elles lui ont déjà été fournies par les investisseurs pionniers enregistrés, conformément aux dispositions de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. L'Autorité est tenue de veiller à la protection et à l'intégrité des données qui lui sont communiquées par les investisseurs pionniers enregistrés et les futurs contractants. C'est pourquoi l'une de ses tâches prioritaires consiste à créer une base de données fiable (POLYDAT), reliée à un système d'information géographique, qui permettrait de stocker et d'extraire toutes les données qui lui sont communiquées et aiderait à évaluer les ressources dans les secteurs qui lui sont réservés.

52. Les informations contenues dans la base de données comprennent les coordonnées des secteurs attribués aux investisseurs pionniers enregistrés ou réservés à l'Autorité, des détails sur la méthode employée pour la collecte des données et des indications sur la nature et le volume des ressources. Le système d'information géographique intégré à la base de données permettra d'établir des listes, des graphiques et des cartes, notamment des cartes indiquant l'importance des gisements de nodules polymétalliques.

53. Afin de contribuer à l'avancement des travaux de mise en place de POLYDAT, le Secrétaire général, avec l'aide d'un consultant, a établi un bilan détaillé des besoins. On a ensuite fait l'acquisition du matériel et des logiciels nécessaires et les travaux de mise en place se poursuivent sous les auspices du Bureau de la surveillance des ressources et de l'environnement.

G. Profils écologiques témoins

54. L'une des principales missions de l'Autorité est de protéger l'environnement naturel de la Zone de tout dommage grave pouvant résulter des activités qui y sont menées. À cette fin, l'Autorité, en consultation avec les contractants, devra établir des profils écologiques témoins et déterminer les types de données écologiques devant être fournies par les contractants afin

d'évaluer l'impact que les activités sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin. À ce stade préliminaire, les techniques d'exploitation minière sont loin d'être au point. Par ailleurs, les activités menées durant la phase d'exploration consistent essentiellement en des levés en surface dont l'impact sur l'environnement devrait être négligeable. Au cours des 25 dernières années, il s'est dégagé une masse considérable de données sur ces activités et leurs conséquences. On a testé le matériel d'exploitation à petite échelle et procédé à des simulations, en collaboration avec des spécialistes, des gouvernements et des universitaires, et des données de base ont été recueillies par des explorateurs industriels et des chercheurs financés par des gouvernements. L'Autorité a entrepris de faire la synthèse de toutes les informations disponibles concernant l'impact sur l'environnement des activités d'exploitation minière des fonds marins afin d'aider la Commission juridique et technique à arrêter des directives en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités menées dans la zone.

XI. INFORMATION

55. L'Autorité rend compte de ses travaux dans des communiqués de presse. Ces communiqués, de même que d'autres documents et informations de base concernant l'Autorité à l'intention du public sont également diffusés sur le site web de l'Autorité (www@isa.org.jm). En outre, l'Autorité a publié un manuel contenant des détails sur la composition de l'Assemblée et du Conseil ainsi que les noms et adresses des représentants permanents et les noms des membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances.

XII. TRAVAUX FUTURS

56. Les principales tâches qui seront entreprises en 1998 sont les suivantes:

- a) Poursuite de l'examen des règles, règlements et procédures relatifs à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone;
- b) Adoption du règlement du personnel;
- c) Adoption du règlement financier;
- d) Examen d'accords de coopération avec le Tribunal international pour le droit de la mer et d'autres organisations ou organismes internationaux;
- e) Examen du règlement intérieur de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique;
- f) Traitement des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration;
- g) Examen des rapports périodiques présentés par les contractants conformément aux clauses des contrats relatifs à l'exploration;
- h) Création d'une bibliothèque;

i) Diffusion des travaux de l'Autorité, y compris la publication du texte des principaux documents, et aménagement du site sur Internet.

57. En 1998, il est également envisagé de tenir deux des trois réunions de groupes d'experts prévues initialement pour 1997. Ces ateliers auront pour objectifs:

a) D'aider l'Autorité à définir des directives pour le contrôle de l'impact sur l'environnement de l'exploitation des fonds marins (collecte de données de base, surveillance des activités des contractants dans la Zone et comptes rendus);

b) D'aider l'Autorité à déterminer les progrès accomplis dans la mise au point des techniques d'exploitation minière des fonds marins et les systèmes les plus efficaces et les plus rentables.

XIII. CONCLUSION

58. L'Autorité a pratiquement achevé la phase d'organisation de ses travaux. Ses divers organes, notamment le Conseil, la Commission juridique et technique et la Commission des finances, ont été constitués et ont entamé leurs travaux de fond. Le règlement intérieur de l'Assemblée et celui du Conseil ont été adoptés. Un secrétariat restreint s'est installé au siège provisoire de l'Autorité. Il a pris les mesures nécessaires pour organiser ses activités en recherchant le meilleur rapport coût-efficacité.

59. L'Autorité a également entamé ses activités de fond. La Commission juridique et technique a commencé à examiner les règles, règlements et procédures relatifs à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. Le secrétariat a fait le nécessaire pour créer la base de données sur les ressources de la Zone (POLYDAT) et élabore actuellement un projet de directives aux fins de l'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone.

Annexe

FONCTIONS DU SECRÉTARIAT

A. Bureau du Secrétaire général

1. Les fonctions confiées au Bureau du Secrétaire général sont les suivantes

a) Aider le Secrétaire général à arrêter la politique générale et les grandes orientations que le secrétariat doit mettre en oeuvre;

b) Coordonner les travaux du secrétariat;

c) Gérer les relations extérieures de l'Autorité;

d) Assurer les services de protocole, de liaison et de représentation, organiser les cérémonies officielles et autres cérémonies similaires;

e) Tenir à jour les listes des représentants permanents et autres représentants accrédités auprès de l'Autorité, délivrer des cartes d'identité officielles et informer le gouvernement hôte de l'arrivée et du départ des représentants accrédités auprès de l'Autorité;

f) Déterminer, en coordination avec le Bureau des services de conférence de l'ONU, les services de conférence nécessaires pour l'Autorité;

g) Assurer, en temps opportun, l'établissement, la traduction, l'impression et la distribution des documents officiels.

B. Bureau des affaires juridiques

2. Les tâches exécutées par le Bureau des affaires juridiques sont divisées en quatre grandes catégories

a) Fournir des services de secrétariat aux organes de l'Autorité;

b) Émettre des avis juridiques sur des questions de fond que l'Autorité est appelée à examiner;

c) Fournir des services juridiques généraux à l'Autorité;

d) Gérer une bibliothèque et des publications.

C. Bureau de la surveillance des ressources et de l'environnement

3. Les tâches exécutées par le Bureau de la surveillance des ressources et de l'environnement se rattachent aux fonctions suivantes

a) Fournir des services de secrétariat aux organes de l'Autorité;

b) Fournir des apports économiques, techniques et scientifiques pour l'établissement de règles, règlements et procédures régissant la conduite des activités menées dans la Zone et le contrôle de leur application;

c) Appliquer les décisions de la Commission préparatoire relatives aux investisseurs pionniers enregistrés et aux États certificateurs intéressés;

d) Élaborer et gérer les systèmes informatiques de l'Autorité (réseau local) pour répondre à ses besoins fondamentaux en matière de traitement des données et constituer un dépôt central de données;

- e) Créer et gérer un dépôt central de données sur les ressources des fonds marins internationaux;
- f) Fournir un appui au programme de surveillance de l'environnement de l'Autorité;
- g) Promouvoir et encourager les recherches scientifiques marines portant sur les activités menées dans la Zone;
- h) Suivre les tendances et perspectives touchant les activités d'exploitation des ressources des fonds marins, y compris la situation du marché mondial des métaux;
- i) Évaluer les données disponibles relatives à la prospection et à l'exploration de gisements de nodules polymétalliques dans la Zone, y compris dans les secteurs réservés à l'Autorité.

D. Bureau de l'administration et de la gestion

4. Le Bureau de l'administration et de la gestion fournit des services généraux d'appui à l'Autorité en matière d'administration et de gestion. Les tâches qui lui sont confiées sont les suivantes :

- a) Fournir des services de secrétariat aux organes de l'Autorité;
- b) Gérer les mécanismes de gestion et de contrôle financiers;
- c) Gérer le statut et le règlement du personnel et les diverses politiques et procédures administratives internes.

Note

¹ McKelvey, V. E., "Subsea mineral resources" dans US Geological Survey Bulletin, No 1689 A, 1986.

97-20744 (F) 110897 110897